

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 7 juillet 2023 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

I. Les faits

Berthe Brutzkus était commerçante d'ambre à Paris depuis 1921. Elle exerçait cette activité dans une des pièces de son appartement situé 99 boulevard Magenta, fournissant en colliers pour enfants, porte-cigarettes, bracelets, perles, différents magasins et grands-magasins de Paris.

Pendant la guerre, son commerce a été placé sous administration provisoire en mai 1941 par le Commissariat Général aux Questions Juives (CGQJ). Son activité a été radié du registre du commerce en décembre 1942 et son stock d'ambre vendu ou pillé.

L'appartement de Berthe Brutzkus a été pillé par les Allemands le 12 juin 1944 dans le cadre de « l'action meuble ».

Après-guerre, Berthe Brutzkus a entrepris diverses démarches en vue d'obtenir l'indemnisation de ses biens spoliés auprès des autorités françaises et des autorités allemandes.

II. La procédure

Par requête, en date du 19 avril 2019, Monsieur A., né le ... à ... (...), agissant en son nom personnel, a saisi la CIVS afin d'obtenir au profit des ayants droit de Berthe BRUTZKUS, requérants, l'indemnisation du vol de quatre tableaux et d'une bague portant un brillant solitaire de 2 carats, 60 se trouvant dans son logement, situé à Paris (10^e) au 99 boulevard Magenta, à savoir :

- Une toile de Camille Corot, « *Diane* », 61 x 80 cm ;
- Une toile de Camille Corot, « *Jeune fille* », 73 x 90 cm ;
- Une toile de Jean-Honoré Fragonard, « *Le repos du modèle* », 80 x 64 cm,
- Une toile de Giovanni Antonio Canal dit Canaletto, « *Venise* », 81 x 100 cm.

Berthe BRUTZKUS est décédée le ... à Elle a institué légataire universelle sa sœur, Madame B., pour lui succéder selon les dispositions testamentaires en date du ... enregistrés par devant Maître..., Notaire à

Madame B., est elle-même décédée le ... sans descendants et a institué par testament en date du ... légataires universels :

- sa nièce, Madame C.,
- sa nièce par alliance, Madame D.,
- son neveu, Monsieur E.,

Madame C., a laissé comme héritière sa fille, Madame F., divorcée ... en premières noces, épouse en secondes noces de Monsieur A., . Cette dernière, décédée le ..., a laissé pour lui succéder son conjoint survivant, Monsieur A., précité et sa petite-fille, Madame G., née le ... à ... (...), venant aux droits de sa mère, Madame H., prédécédée le

Madame D., est décédée le ... et a laissé pour seuls héritiers ses trois enfants à parts égales, à savoir :

- Madame I., née le ... à ... (...),
- Monsieur J., né le ... à ... (...),
- Madame K., qui est décédée en cours de procédure le Elle a laissé pour héritiers ses deux filles, Madame L., et Madame M., nées respectivement le ... à ... (...) et le ... à ... (...).

Monsieur E., a institué légataire universel Monsieur N., selon les dispositions du testament authentique en date du ... par-devant Maître..., Notaire associé de ..., titulaire d'un Office Notarial à

Monsieur N., est décédé le ... et a laissé son épouse, Madame O., en tant que conjoint successible. Cette dernière est elle-même décédée en cours de procédure le ..., laissant pour lui succéder, ses trois enfants nés de sa première union avec Monsieur P., à savoir :

- Monsieur Q., né le ... à ... (...),
- Monsieur R., né le ... à ... (...),
- Madame S., née le ... à ... (...),

Madame G., Monsieur A., Madame I., Monsieur J., Madame L., Madame M., Monsieur R., et Madame S., sont représentés par Maître... et Maître..., avocats au sein du cabinet..., situé à ... pour le compte de la société..., située à..., en vertu du mandat donné par les requérants, en date des 5, 6 septembre et 4 novembre 2018, du 19 janvier 2019, du 8 novembre 2022 et des 3 janvier, 11 et 12 mai 2023.

Monsieur A., Madame I., Monsieur J., ont également donné mandat à Maître... pour les représenter devant la Commission, en date des 16 et 17 novembre 2020.

Madame G., a donné pouvoir à Monsieur A., le 1^{er} mars 2018, pour la représenter devant la Commission.

Monsieur J., Madame L., et Madame M., ont donné pouvoir à Madame I., le 22 mars 2018, les 3 février 2023 et 6 mars 2023 pour les représenter devant la Commission.

Les requérants agissent en qualité d'ayants droit de Berthe BRUTZKUS.

L'ayant droit suivant est absent et non représenté à la procédure : Monsieur Q., demeurant à ... (...).

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse et ses annexes, notamment l'étude des prix de vente des œuvres d'art, en date du 23 février 2021, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées à la rapporteure générale de la CIVS,

- le rapport de Madame DESCOURS-GATIN, rapporteure auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- l'avis, en date du 17 avril 2023, du chef de la M2RS auprès du ministère de la Culture, adressé à la rapporteure générale de la CIVS.

En clôture d'instruction, Maître... a fait part de ses observations écrites les 1^{er} et 23 juin 2023 et Maître... le 15 juin 2023.

Les requérants et leur conseil ont été informés de la séance du 7 juillet 2023.

Monsieur A., Madame I., Madame S., et son époux Monsieur T., se sont présentés devant la Commission.

Maître..., substituant Maître..., est présent devant la Commission pour faire connaître ses observations.

Maître..., substituant Maître..., est présent devant la Commission pour faire connaître ses observations.

La Commission a entendu la magistrat-rapporteure, le commissaire du Gouvernement, puis les conseils des requérants.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Après-guerre, Berthe Brutzkus a présenté une demande d'indemnisation du pillage de son appartement situé à Paris au 99, boulevard Magenta et de la spoliation de son entreprise au titre des dommages de Guerre.

Dans l'inventaire détaillé du mobilier de son appartement et des différents objets qui s'y trouvaient, annexé à sa déclaration initiale en date du 22 octobre 1944, Berthe Brutzkus ne cite aucun tableau en particulier, se bornant à mentionner, dans sa salle à manger, 2 portraits encadrés.

Aucune demande n'a par la suite été déposée auprès de la Commission de récupération artistique (C.R.A.) pour ces quatre tableaux ou de l'Office des biens et intérêts privés (O.B.I.P.)

Berthe Brutzkus mentionne pour la première fois, la spoliation de ces œuvres d'art ainsi que le vol de la bague dans sa demande d'indemnisation présentée dans le cadre de la loi Brügg.

Dans sa déclaration, elle indique que ces œuvres ont été achetées par son père, David Brutzkus dans des salles de ventes.

Dans une lettre, en date du 18 septembre 1963, adressée aux bureaux de la restitution, son mandataire, Maître Feher précise que les peintures et les bijoux ont été spoliés en même que le mobilier.

Une expertise est confiée le 24 octobre 1963 à Margarethe Sell, qui, dans son rapport du 9 avril 1964, relève que : « *la requérante expliquait que les tableaux avaient été achetés par son père lors de ventes aux enchères. Il n'y avait pas d'informations sur les collections dont étaient issus les tableaux, pourtant souvent indiquées lors des ventes aux enchères* ».

La demande d'indemnisation des peintures et des bijoux est renvoyée devant le Tribunal de Grande Instance du Land de Berlin le 8 juillet 1964, puis est rejetée le 16 juin 1964 au motif, qu'ils ont déjà fait l'objet d'une indemnisation par le protocole d'accord du 27 juillet 1960, qui comprenait

tous les objets se trouvant au 99 boulevard Magenta, soit une indemnité globale de 11 091, 60 DM, soit 23 126 euros après actualisation, dommages de guerre compris, pour un préjudice évaluée par les experts à 100%.

Les nouvelles recherches entreprises depuis, par la Commission et la M2RS, n'ont pas permis d'identifier ces œuvres dans les différents catalogues raisonnés des artistes mentionnés dans cette liste.

IV. Avis de la Commission

La Commission estime que Berthe Brutzkus a agi en toute connaissance de cause et a entrepris toutes les démarches en vue de se voir rétablie dans ses droits patrimoniaux, tant pour son mobilier et que pour son fonds de commerce d'ambre.

Le même raisonnement doit s'appliquer pour ce qui concerne les 4 tableaux et la bague dont la spoliation est invoquée. Il résulte en effet des éléments recueillis au cours de l'instruction du dossier que la perte de ces biens, aisément identifiables par leur nature et leur valeur, n'a été évoquée pour la première fois en 1963 par Berthe BRUTZJUS et que par surcroît aucune démarche n'a été effectuée auprès de la C.R.A et ou de l'OBIP.

Les recherches approfondies conduites en cours d'instruction n'ont pas permis de trouver trace de l'existence des tableaux, qu'il n'y a en conséquence pas lieu à indemnisation de ces chefs.

EST D'AVIS,

Que la requête n°24544 BCM ne peut être accueillie.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services de la Première ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié et sera notifiée à :

- Monsieur A., demeurant à ...
- Madame G., demeurant à ...
- Monsieur J., demeurant à ...
- Madame I., demeurant à ...
- Madame M., demeurant à ...
- Madame L., demeurant à ...
- Madame S., demeurant à ...
- Monsieur R., demeurant à ...
- Monsieur Q., demeurant à ...
- Maître...,
- Maître... .

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur BERNARD — Monsieur TOUTEE – Monsieur BADY – Monsieur RUZIE – Madame DRAI – Madame SIGAL – Madame ROTERMUND-REYNARD – Madame ANDRIEU – Monsieur RIBEYRE – Monsieur PERROT.

À Paris, le 18 septembre 2023

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Le Président,

Emmanuel DUMAS

Michel JEANNOUTOT